



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 02 NOV. 2020

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 97150

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la démolition des infrastructures d'assainissement hors service et la remise en état sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID, sous le numéro 1251/3969, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section F de Lipperscheid, sous le numéro 1251/3969 conformément à la demande.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Les matériaux de déblai seront déposés sur un dépôt dûment autorisé.
4. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
5. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
6. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.
9. Toute incinération est interdite sur le site.
10. Aucun biotope protégé au habitat au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. Il est défendu d'abattre ou de mutiler des arbres ou des arbustes.

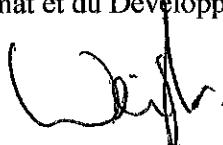
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID